



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un parking public dans la zone d'activités Sars-et-Rosières sur la commune de ROSULT

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0365, relative à la construction d'un parking public de 154 places situé sur la commune de ROSULT, reçue le 29 septembre 2016 et considérée complète le 07 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 40 (aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs, de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, sur un terrain agricole, au sein du parc d'activités de Sars-et-Rosières ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une aire de stationnement ouverte au public de 154 places sur une superficie d'environ 4 500 m², destinée, à la fois, à la mutualisation du stationnement sur la zone d'activités et au covoiturage vers l'autoroute A23 ;

Considérant que cette aire sera aisément accessible par mode doux à partir des différentes activités qui sont ou seront implantées au sein de la zone ;

Considérant que la surface de cette aire conjuguée avec une limitation des surfaces dédiées au stationnement dans chaque lot est de nature à optimiser la densité foncière du parc d'activités ;

Considérant la gestion des eaux pluviales, sur une parcelle non propice à l'infiltration, par des chaussées réservoirs, des séparateurs hydrocarbures puis des noues d'infiltration, de nature à préserver la qualité des eaux souterraines ;

Considérant l'absence d'autres enjeux écologiques sur le site du projet ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet n'est pas de nature à créer d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une aire de stationnement publique au sein de la zone d'activités Sars-et-Rosières, sur la commune de ROSULT, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,


Vincent MOJYKA